

**VERSION COORDONNÉE DE L'ARRÊTÉ CENTRES DE VACANCES  
DÉTERMINANT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT ET DE  
SUBVENTIONNEMENT**

**Suite à l'arrêté modificatif**

## **CHAPITRE PREMIER - DÉFINITIONS**

**Article 1er.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° « Décret »: le décret du 17 mai 1999 relatif aux Centres de Vacances;

2° « Ministre »: le Ministre qui a la politique de l'Enfance dans ses attributions;

3° « O.N.E. »: l'Office de la Naissance et de l'Enfance. ;

4° « Bénévole » : toute personne physique non indemnisée qui exerce une activité de volontariat telle que définie à l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005, relative aux droits des volontaires ;

5° « Commission générale d'avis » : la commission générale d'avis visée à l'article 17bis du décret ;

6° « Commission relative à l'agrément » : la commission relative à l'agrément visée à l'article 17bis, § 1<sup>er</sup>, du décret

## **CHAPITRE II - PROCEDURES D'AGREMENT DES CENTRES DE VACANCES**

**Art. 2.** §1er. La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément d'un pouvoir organisateur de centre de vacances est introduite suivant le formulaire dont le modèle se trouve en annexe I. Est annexée à cette demande, une copie du projet d'accueil visé à l'article 7, 3°, du décret.

Si un pouvoir organisateur de centres de vacances n'est pas reconnu dans le cadre du décret du 20 juin 1980 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des organisations de jeunesse ou n'est pas un pouvoir public, il joint, en outre, à la demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, une copie des statuts de l'association.

**Art. 3.** La demande d'agrément est introduite auprès de l'O.N.E., au plus tard nonante jours avant le début des activités. La demande de renouvellement d'agrément est introduite auprès de l'O.N.E., au plus tard nonante jours avant la fin de l'agrément.

**Art. 4.** L'O.N.E. instruit le dossier et soumet au Ministre dans les soixante jours suivant l'introduction de la demande complète une proposition concernant l'agrément ou le renouvellement d'agrément.

**Art. 5.** Le Ministre statue sur la demande dans les trente jours qui suivent la réception de la proposition soumise par l'O.N.E..

**Art. 5bis.** Sur avis ou proposition de l'O.N.E., le Ministre peut retirer l'agrément d'un pouvoir organisateur de centres de vacances qui ne répond plus aux exigences du décret ou du présent arrêté.

**Art. 6.** En cas de refus d'agrément ou de refus de renouvellement d'agrément, en cas d'absence de réponse sur la demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément dans un délai de nonante jours prenant cours à dater de l'introduction du dossier complet de la demande ou en cas de retrait d'agrément, le pouvoir organisateur de centres de vacances a la faculté d'introduire un recours auprès du Gouvernement par courrier recommandé énonçant les raisons de ce recours dans un délai de trente jours suivant la date de la réception de la décision de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément ou de la décision de retrait d'agrément ou suivant la fin du délai de nonante jours.

Dans le cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir organisateur du centre de vacances a également la faculté d'introduire une nouvelle demande d'agrément selon la procédure prévue aux articles 2 et suivants. Cette nouvelle demande d'agrément est introduite au minimum 120 jours, soit à dater de la notification de la décision de retrait, soit à l'expiration du délai de nonante jours, soit, le cas échéant, après qu'il a été statué sur le recours visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 7.** En cas de recours, le Gouvernement sollicite la commission générale d'avis, laquelle demande l'avis de la commission relative à l'agrément.

La Commission générale d'avis notifie au Gouvernement l'avis de la commission relative à l'agrément dans un délai de soixante jours à compter de la réception du recours.

La Commission relative à l'agrément peut entendre le requérant à la demande de ce dernier.

Le Gouvernement statue sur le recours dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis transmis par la commission générale d'avis.

**Art. 8.** La commission relative à l'agrément se compose des catégories de membres suivants, lesquels sont tous membres de la commission générale d'avis :

1° un président désigné parmi les membres de la commission relative à l'agrément selon les règles fixées dans le règlement d'ordre intérieur de celle-ci ;

2° un agent de l'ONE et un représentant du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions ;

3° un délégué de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et un délégué de l'Association de la ville et des communes de la Région bruxelloise ;

4° quatre délégués de la Commission consultative des Organisations de Jeunesse dont un a pour activités l'organisation de plaines de vacances, un l'organisation de séjours de vacances et un l'organisation de camps de vacances ;

5° deux délégués de pouvoirs organisateurs ou de groupement de pouvoirs organisateurs de centres de vacances associatifs non représentés en vertu des catégories 1° et 4°.

Les membres des catégories 1°, 3°, 4° et 5° visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ont voix délibérative.

La commission relative à l'agrément a son siège à l'O.N.E. qui en assure le secrétariat.

Elle est convoquée dans un délai minimum de cinq jours ouvrables précédant chaque réunion lorsqu'une question relative à l'agrément d'un pouvoir organisateur doit être traitée par la commission générale d'avis.

La commission relative à l'agrément peut siéger valablement quel que soit le nombre de membres présents pour autant que trois catégories de membres au moins soient représentées. Si moins de trois catégories de membres sont représentées, une seconde réunion peut être convoquée dans les quinze jours. Dans ce cas, elle peut siéger valablement, quel que soit le nombre de catégories de membres représentées.

Elle délibère à la majorité absolue des suffrages des membres présents et à huis clos.

La commission relative à l'agrément adopte son propre règlement d'ordre intérieur. Dans tous les cas, celui-ci prévoit les règles déontologiques applicables, notamment lorsqu'un dossier concernant un de ses membres est mis à son ordre du jour. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Ministre.

*(article 9 abrogé)*

### **CHAPITRE III - MODALITES D'OCTROI DES SUBVENTIONS AUX CENTRES DE VACANCES**

**Art. 10.** Tout centre de vacances qui souhaite bénéficier d'une subvention en vertu du présent arrêté est tenu de déclarer ses activités se déroulant au cours des vacances de Noël, de Pâques ou d'été préalablement à celles-ci, à l'aide du formulaire dont le modèle se trouve en annexe II.

**Art. 11.** Le formulaire, visé à l'article 10, est à renvoyer à l'O.N.E. au plus tard le 30 avril de l'année en cours pour les vacances de juillet et août ou trente jours avant les activités ayant lieu au cours des vacances de Noël ou de Pâques.

#### **Art. 12.**

La subvention de fonctionnement visée à l'article 12 du décret est calculée sur base d'un forfait multiplié par le nombre de jours d'activités et le nombre d'enfants présents.

Ce forfait est fixé à 1,25 euros. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et dans le respect des dispositions en la matière prévues dans le contrat de gestion de l'O.N.E., un coefficient multiplicateur est appliqué à ce forfait.

Le subside de fonctionnement est majoré d'un montant de 0,4 euro par jour et par enfant pour les organisateurs utilisant des infrastructures résidentielles équipées de

manière permanente de dortoirs avec literie, de sanitaires et de lavabos en suffisance et répondant aux normes de sécurité incendie et d'hygiène.

**Art. 13.**

La subvention à l'encadrement visée à l'article 11 du décret, est calculée sur la base du forfait visé à l'article 12, alinéa 2 multiplié soit par six pour les animateurs qualifiés visés à l'article 5, §2, 1° du décret, soit par dix pour les coordinateurs qualifiés visés à l'article 5, §2, 2° du décret, et multiplié ensuite par le nombre de jours prestés.

Par exception à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le forfait visé à l'article 12 est multiplié par quatre et par le nombre de jours prestés pour les animateurs qualifiés bénévoles visés à l'article 5, §2, 1° du décret et pour les coordinateurs qualifiés bénévoles ou responsables qualifiés bénévoles visés à l'article 5, §2, 2° et 3° du décret. Cette subvention est plafonnée à 3 pourcent du budget global dédicacé aux centres de vacances. Si nécessaire, un deuxième coefficient multiplicateur est appliqué au forfait.

La subvention à l'encadrement visée aux alinéas 1 et 2 est octroyée au maximum au prorata des normes minimales d'encadrement définies à l'article 10, 3°, du décret et dans les limites prévues à l'article 11 du décret.

**Art. 14.** Le total des contributions financières des parents ne peut dépasser le coût global du centre de vacances, déduction faite des subventions octroyées dans le cadre du présent arrêté et d'autres subsides éventuels.

**Art. 15.** Le centre de vacances est tenu de renvoyer à l'O.N.E., au plus tard le 30 septembre pour les activités des vacances d'été et dans les trente jours après la fin de l'activité subventionnée se déroulant pendant les vacances de Noël ou de Pâques, le formulaire de demande de subventionnement, dont le modèle se trouve en annexe III du présent arrêté.

Lorsque le personnel d'encadrement est subventionnable en vertu de l'article 13 alinéa 1<sup>er</sup>, un justificatif des indemnités par centre de vacances sera annexé au formulaire de liquidation de subsides. Il peut prendre la forme d'une déclaration sur l'honneur du pouvoir organisateur. Celui-ci doit tenir pendant trois ans à disposition de l'inspection comptable de l'O.N.E. les pièces justificatives attestant de la réalité de ces paiements.

**Art. 16.** L'O.N.E. statue sur les demandes de subventionnement et assure la liquidation des subventions.

En cas de refus de subventionnement, le centre de vacances a la faculté d'introduire un recours auprès de l'O.N.E. par courrier recommandé énonçant les raisons de ce recours dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision de refus. L'O.N.E. transmet le recours au Ministre, accompagné d'un avis.

Le Ministre statue sur le recours dans un délai de soixante jours à dater de la réception du recours, sur base de l'avis rendu par l'O.N.E.

(Article 17 abrogé)

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Art. 18.** §1. En sus des normes d'encadrement prévues à l'article 7, 8°, du décret, il est recommandé de prévoir un animateur par tranche entamée de trois enfants porteurs d'un handicap âgés de 30 mois à 21 ans intégrés au sens de l'article 15 du décret.

§2. En sus du forfait fixé à l'article 12, un complément de subvention pour l'intégration d'enfants porteurs d'un handicap s'élevant à 2 euros par enfant et par jour d'activité est attribué au pouvoir organisateur. A partir de 2012, ce complément est porté de 2 euros à 2,5 euros.

§3 Par dérogation à l'article 13 et dans le cadre d'initiatives d'intégration d'enfants handicapés telles que prévues à l'article 15 du décret, la subvention d'encadrement est attribuée au maximum au prorata des normes minimales définies au §1.

§4. Par enfant porteur d'un handicap, il faut entendre le participant au centre de vacances âgé de 30 mois à 21 ans qui nécessite une aide partielle ou totale pour se laver, s'habiller, se déplacer, aller aux toilettes, se nourrir, communiquer ou avoir conscience des dangers.

**Art. 19.** §1. Sans préjudice de l'article 7, 8°, a) et d), du décret, la norme d'encadrement pour un centre de vacances organisé en faveur d'enfants porteurs d'un handicap, visé à l'article 15 bis du décret, est de un animateur pour trois enfants porteurs d'un handicap léger et de deux animateurs pour trois enfants porteurs d'un handicap lourd.

§2. Un animateur sur quatre visé à l'article 5, §2, 1°, du décret doit pouvoir attester d'une formation spécialisée dans l'animation d'enfants porteurs d'un handicap de minimum quarante heures.

§3. Par dérogation à l'article 13, un complément de subvention pour l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap est attribué en sus du forfait fixé à l'article 12 et s'élevant à:  
1° 2 euros par enfant et par jour d'activité pour les enfants porteurs d'un handicap léger;  
2° 3 euros par enfant et par jour d'activité pour les enfants porteurs d'un handicap lourd;  
À partir de 2012, ces compléments sont portés de 2 euros à 2,5 euros par enfant et par jour d'activité pour les enfants porteurs d'un handicap léger et de 3 euros à 3,5 euros par enfant et par jour d'activité pour les enfants porteurs d'un handicap lourd.

§4 Par dérogation à l'article 13 et dans le cadre d'initiatives d'accueil d'enfants porteurs d'un handicap telles que prévues à l'article 15 bis du décret, la subvention d'encadrement est attribuée au maximum au prorata des normes minimales définies au §1.

§5 Par dérogation à l'article 10, 1°, b) et 2°, a) du décret, la durée minimale d'un centre de vacances reconnu en vertu de l'article 15 bis du décret est de cinq jours consécutifs dont trois jours pleins et le nombre minimum d'enfants accueillis est de dix.

§6 Par enfant porteur d'un handicap léger, il faut entendre le participant au centre de vacances âgé de 30 mois à 21 ans qui ne nécessite pas d'aide ou une aide partielle pour se laver, s'habiller, se déplacer, aller aux toilettes, se nourrir, communiquer ou avoir conscience des dangers, notamment :

- 1° les enfants ayant un handicap mental et fréquentant l'enseignement spécial de type 1 ou étant insérés dans un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire ;
- 2° les enfants trisomiques ;
- 3° les enfants ayant des troubles instrumentaux ou du comportement ;
- 4° les enfants sourds, muets ou malvoyants.

§7 Par enfant porteur d'un handicap lourd, il faut entendre le participant au centre de vacances âgé de 30 mois à 21 ans qui nécessite davantage d'aide ou une aide complète pour se laver, s'habiller, se déplacer, aller à la toilette, se nourrir, communiquer ou avoir conscience des dangers, notamment :

- 1° les enfants qui ne peuvent se déplacer sans l'aide d'une tierce personne ou sans l'usage d'un fauteuil roulant ;
- 2° les enfants qui ne disposent pas de l'usage des deux jambes ou des deux bras ;
- 3° les enfants sourds et muets ou aveugles ;
- 4° les enfants atteints de maladies chroniques graves ;
- 5° les enfants ayant un handicap mental et fréquentant l'enseignement spécial de type 2 ;
- 6° les enfants autistes.

**Art. 20.** Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les services et institutions agréés ou subventionnés par d'autres pouvoirs publics pour l'accueil et l'encadrement quotidien d'enfants porteurs d'un handicap.

**Art. 21.** Le forfait, pour frais de fonctionnement, visé à l'article 12, est majoré de 0,5 euro par jour et par enfant de 30 mois à 15 ans issu d'un milieu défavorisé sur le plan socio-économique dès qu'au moins 30% d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique participent aux activités du centre de vacances. Le nombre d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur de l'organisateur du centre de vacances. Est considéré comme enfant de milieu socio-économique défavorisé, l'enfant âgé de 30 mois à 15 ans appartenant à un milieu familial précarisé où au moins un des parents ayant effectivement l'enfant à sa charge bénéficie d'un revenu de remplacement ou est exclu des mécanismes de protection sociale.

La majoration visée à l'alinéa précédent passe de 0,5 euro à 0,6 euro dès 2011 et de 0,6 à 0,7 euro à partir de 2012.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES**

**Art. 22.** Lors de l'élaboration du budget annuel de la Communauté française, les montants du présent arrêté sont liés annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui de septembre 2009.

**Art. 23.** L'O.N.E. assure l'accompagnement pédagogique et le contrôle des centres de vacances.

**Art. 24.** L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances est abrogé.

**Art. 25.** Le décret entre en vigueur le 20 septembre 2001.

**Art. 27.** Le Ministre ayant l'Enfance dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

L'arrêté modificatif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

+ LES ANNEXES MODIFIÉES